PANORAMA RAPIDE

■ RESPONSABILITÉ CIVILE - Fonds turbo - FCP - L. n° 79-594, 13 juill. 1979 - Instr. 4-K-1-83, 13 janv. 1983 - Crédits d'impôt - Gérant ou dépositaire de FCP - Obligation de résultat quant à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt (oui) - Eblanc Redressement fiscal - Préjudice indemnisable - Indemnité égale au montant tet a. des intérêts de retard et de la majoration fiscale de 20 %.

CA Paris, 29 mars 2000 1^{re} ch. A; SA ELM Leblanc c/ Hervet et a. [Juris-Data nº 108565].

Par une instruction administrative 4-K-1-83 du 13 janvier 1983, l'administration fiscale a, contrairement à la loi qui prévoit que les porteurs de parts ne peuvent imputés plus de crédits d'impôt attachés aux produits des titres contenus dans le fonds que s'ils avaient perçu directement une quote-part des produits, et dans un souci de simplification de la gestion d'un fonds tiré de ce que les souscripteurs se voient tous attribuer le même montant de revenus, autorisé les fonds communs de placement, d'une part, à ajuster le montant des crédits d'impôt en fonction du nombre de parts existant à la clôture de l'exercice, et, d'autre part, à attribuer le montant unitaire du crédit d'impôt ainsi calculé à la date de l'exercice à toutes les parts existant à la date du paiement des produits de l'exercice, c'est-à-dire même aux parts souscrites entre la date de clôture de l'exercice et la date de mise en paiement des produits de cet exercice, de sorte qu'une partie des crédits d'impôts transférés ne correspondait à aucune retenue préalable d'impôts au profit du Trésor public.

La société appelante, après avoir souscrit auprès de plusieurs établissements des parts dans des FCP, a obtenu 23,2 MF de certificats de crédits d'impôt qu'elle a imputés sur l'IS dû au titre d'un exercice et a

subi un redressement fiscal fondé sur l'article L. 64 du LPF.

Même si aucune des dispositions de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne prévoit que le gérant ou le dépositaire du fonds commun doit garantir le montant et la valeur libératoire des crédits d'impôts certifiés, ces derniers sont tenus à une obligation de résultat quant à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt conforme à sa destination, c'est-à-dire propre à permettre aux souscripteurs de bénéficier des dispositions fiscales relatives aux parts de FCP. Il appartient au débiteur d'une obligation de résultat d'établir qu'il a rempli celle-ci.

Les transactions signées par la société appelante ne sont pas venues « rompre » le lien de causalité et ne

peuvent être retenues comme cause du dommage invoqué.

En effet, la faute commise, privant les souscripteurs de la possibilité de se prévaloir des dispositions fiscales dérogatoires, le dommage invoqué trouve nécessairement sa cause dans le manquement des gérant et dépositaire des FCP à leurs obligations ; la transaction, qui n'est elle-même que la conséquence de ce manquement, n'a pas pu rompre le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Les sociétés intimées ont délivré des certificats de crédits d'impôt non conformes à leur destination ; elles ont ainsi failli à leurs obligations et sont tenues de réparer le dommage causé par leur manquement. La société appelante demande, à titre de réparation, le montant des impositions et pénalités payées par

elles.

L'appelante qui stigmatise dans ses écritures le caractère irrégulier de la gestion des FCP en ce qu'elle avait un objectif exclusivement fiscal, n'établit pas que, si ces fonds avaient fonctionné conformément à leur nature et dans des conditions régulières, ils auraient été aptes à lui procurer le gain fiscal prétendument manqué; le préjudice invoqué du chef du paiement des droits en principal n'est donc pas caractérisé en son élément de certitude requis pour ouvrir droit à réparation.

En revanche, au titre de la perte éprouvée, elle est bien fondée à solliciter une indemnité égale au mon-

tant des intérêts de retard et de la majoration fiscale de 20 %.

Le fait pour la société appelante d'avoir en connaissance de cause demandé d'effectuer les opérations et souscriptions qui lui permettaient de réduire son imposition fiscale n'est pas de nature à exonérer les sociétés intimées de la responsabilité qui leur incombe en leur qualité de gérants et dépositaires des fonds, et tenues, en tant que tel, de les faire fonctionner conformément à des dispositions légales et réglementaires d'ordre public ; c'est donc vainement que ces dernières invoquent la qualité de « professionnel averti » de la société appelante et soutiennent que les « irrégularités, à les supposer établies, sont alors indissociables de l'objectif que poursuivait celle-ci » dès lors que la volonté de bénéficier des avantages fiscaux tirés de l'utilisation d'une instruction, dont la légalité n'avait pas encore été discutée, ne caractérise pas la faute de la victime, seule susceptible de justifier une exonération ou un partage de responsabilité.

N.B. Sur la question, V. note B. Boutemy et É. Meier sous CAA Paris, 25 nov. 1999: JCP E 2000, p. 712.

V. aussi dans le même sens que l'arrêt rapporté, CA Paris, 1^{re} ch. A, 29 mars 2000, SA Rhône Poulenc c/ Sté CDR; - SA Banque Colbert c/ SA Havas Advertising et a.; - SA CLC Bourses et a. c/ SA Legrand et a.; - CA Paris, 1^{re} ch. G, aud. sol., 29 mars 2000, Sté Guyomarc'h Alimentaire (SAGAL) et a. c/ Sté Auxiliaire de Participation « SAP » et a.